

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dionne se termine le 7 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dionne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74059

Gouvernement du Québec

### Décret 106-2021, 10 février 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2019-2022 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit également que le plan stratégique de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par la ministre et être établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par la ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 24 octobre 2019, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le Plan stratégique 2019-2022 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2019-2022 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74060

Gouvernement du Québec

### Décret 107-2021, 10 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Mitacs Inc. pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le financement de stages d'innovation en entreprise dans le domaine de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE Mitacs Inc. est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), qui a créé divers programmes pour faciliter la collaboration entre le milieu universitaire, l'industrie, les différents paliers de gouvernements et d'autres organismes, dans le but de former la prochaine génération de jeunes scientifiques;

ATTENDU QUE Mitacs Inc. s'est vu confier la gestion de stages industriels pour étudiants gradués et postdoctoraux, et ce, pour l'ensemble du Canada dans tous les secteurs de recherche, par l'entremise de son programme « Accélération », lequel programme est financé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada;

ATTENDU QUE le plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit des mesures financières afin de soutenir l'adoption de l'intelligence artificielle au Québec, notamment pour l'attraction et le perfectionnement des talents en intelligence artificielle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Mitacs Inc., soit 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de stages d'innovation en entreprise dans le domaine de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Mitacs Inc., soit 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de stages d'innovation en entreprise dans le domaine de l'intelligence artificielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74061

Gouvernement du Québec

### **Décret 108-2021, 10 février 2021**

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA<sup>2</sup>GE) relatif à l'avion écologique en vertu du décret numéro 43-2019 du 29 janvier 2019

ATTENDU QUE par le décret numéro 43-2019 du 29 janvier 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique dans le cadre de la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA<sup>2</sup>GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique ont conclu le 14 février 2019 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période de vingt-quatre mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable en conséquence;